

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 03/316 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE CHANGEMENT D'ORGANISME SUPPORT POUR LE CENTRE INTERINSTITUTIONNEL DE « BILANS ET COMPETENCES » DE LA HAUTE-CORSE

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2003

L'An deux mille trois, et le trente octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CIABRINI Jean-Marc, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, SISCO Henri, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre  
Mme BOSCHI-ANDREANI M. Jeanne à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. GALLETTI François  
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
M. COLONNA Jean-Charles à M. VINCIGUERRA Marie-Jean  
M. CROCE Laurent à M. CIABRINI Jean-Marc  
M. FRANCESCHI Henri à Mme GUERRINI Simone  
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert  
M. JALPI Jean à Mme GRISONI Marie-Thérèse  
M. PIERI Pierre-Timothée à M. VERSINI Sauveur  
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph

#### ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, LANFRANCHI Mireille, QUASTANA Paul, TALAMONI Jean-Guy.



#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le changement d'organisme support pour le Centre Interinstitutionnel de « Bilans et Compétences » de la Haute-Corse. Le Centre Régional Information Jeunesse remplace sur cette mission le GRETA de Haute-Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
**Serge TOMI**

AJACCIO, le 30 octobre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
José ROSSI



**ANNEXE**

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

-REPUBLIQUE FRANCAISE-

Convention N°  
Exercice 2003  
Origine 2003  
Chapitre 964  
Article 6409  
Prog F 44-11

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT  
POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS  
BILANS**

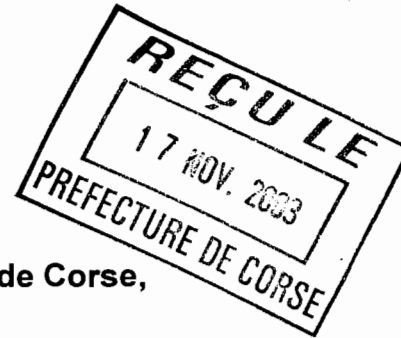
\_\_\_\_\_  
**ENTRE :**

**LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE,  
représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**ET :**

**Le Centre Interinstitutionnel de Bilans de Compétences de Haute Corse  
représenté par le Président du Centre Régional Information Jeunesse**

- VU :** la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.
- VU :** la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois :
- n° 82/214 du 2 Mars 1982 et 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse,
  - n° 96/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et notamment son chapitre II,
  - n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU :** la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n° 2002/823 du 03 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU :** le code du travail et notamment ses articles L 900-2, L-982, L-900-3 et L 900-4-1.
- VU :** le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions.
- VU :** l'article 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



- VU : la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46 en date du 27 février 2003 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003.
- VU : la délibération du Budget Supplémentaire n° 03/250 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2003.
- VU : les crédits inscrits au chapitre 964, article 6409, Programme F 44-11, sous le libellé « Participation Centres de Formation » pour un montant de Francs.
- VU : la délibération de l'Assemblée de Corse n° 02/182 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2002 portant adoption du Programme Régional de Formation Professionnelle et d'Apprentissage 2002-2003.
- VU : la convention relative aux relations CRIJ / CIBC désignant le CRIJ comme organisme support du CIBC de Haute Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- VU : les pièces constitutives du dossier.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### CONDITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de sa politique d'accompagnement vers l'emploi des demandeurs d'emploi jeunes et adultes confie au Centre Interministériel de Bilans et Compétences de Haute-Corse par la présente convention, la réalisation d'une prestation de « Bilan Positionnement - Orientation - Parcours ».

La prestation porte soit sur l'orientation professionnelle, soit sur l'évaluation de compétences professionnelles, soit sur la sensibilisation à la création d'entreprise.

#### **ARTICLE 2 : FINANCEMENT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

A ce titre, la Collectivité territoriale de Corse apporte une aide financière d'un montant de **10 500 €** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juin 2003 versée au Centre Régional Information Jeunesse, titulaire du compte n° 15 889 07908 00020544031 77 ouvert au Crédit Mutuel de Bastia. Cette somme correspond à la réalisation de 35 bilans au taux forfaitaire de 300 euros.

#### **ARTICLE 3 : MODALITES DE FACTURATION**

Le paiement des sommes dues par la Collectivité Territoriale de Corse s'effectue selon les règles de la comptabilité publique de la manière suivante :

- versement d'un acompte d'un montant de 80 % (Quatre vingt pour cent) à la signature de la convention, soit 8 400 €.

- versement du solde à la présentation d'un bilan financier et d'un compte rendu final d'exécution comportant :

- l'identification complète du prestataire,
- le numéro de la convention,
- le prix de l'heure d'intervention ou, le cas échéant, le forfait par participant arrêté dans les conditions particulières,
- les références de la lettre de notification,
- le nombre d'heures d'intervention effectivement réalisées ou, le cas échéant, le nombre de participants,
- le montant total à payer (hors taxes et TTC, ou net de taxes pour les prestataires non assujettis),
- les pièces justificatives des dépenses,
- le montant arrêté en toutes lettres en cas de facture manuscrite,
- l'apposition de la mention « original » ou « duplicata »,
- les références bancaires ou postales du prestataire.

En cas de changement de compte, le prestataire envoie, accompagnée d'un nouveau RIB ou RIP une lettre demandant le versement sur le nouveau compte.

#### **ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE**

La contribution financière de la Collectivité Territoriale de Corse sera imputée sur le chapitre 964, Article 6409 Programme F 44-11.

#### **ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Ils sont composés des éléments suivants :

\* la présente convention comprenant: les conditions générales et les conditions particulières,

\* le cahier des charges complété, le cas échéant, par la proposition du prestataire portant sur le contenu pédagogique et le descriptif des moyens mis en œuvre, pour chaque intervention concernée par la présente convention, une lettre de commande précisant la durée de l'intervention, le lieu de l'exécution, le montant total de l'intervention et le nombre de bénéficiaires sera adressé au prestataire par la Collectivité Territoriale de Corse.

#### **ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au plus tard 90 jours après la fin de l'opération, un compte-rendu pédagogique et financier final, signé par un ordonnateur.

Dans l'hypothèse où les documents demandés **ne seraient pas transmis**, la subvention sera annulée, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas d'inexécution de la convention, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas de non exécution partielle ou totale de la convention, le concours de la Collectivité Territoriale de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties. le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

La structure doit également fournir, dans le même délai, un bilan comptable de l'exercice écoulé certifié par le président de l'organisme prestataire. Pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan sera certifié par un commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE**

Le bénéficiaire devra se soumettre aux opérations de contrôle que pourraient effectuer les services de la Collectivité Territoriale de Corse. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

#### **ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est tenu pour l'exécution de ses prestations à se conformer aux documents contractuels définis à l'article précédent.

Seul l'envoi d'une lettre de notification, dûment signée par la Collectivité Territoriale de Corse, vaut commande ferme de la réalisation de la prestation, sauf résiliation expresse de cette commande dans les conditions prévues ci-après.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 30 juin 2003.

#### **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

##### **10.1 Accueil des bénéficiaires :**

Le prestataire n'accueillera dans chacune de ses interventions que les personnes qui lui sont adressées par les Missions Locales, les PAIO ou l'ANPE, conformément aux critères définis dans le cahier des charges annexé.

##### **10.2 Obligation de moyens :**

Le prestataire est tenu à une obligation de moyens. Il autorise le contrôle des interventions dont il a la charge par les agents de la Collectivité Territoriale de Corse.

##### **10.3 Obligation de discrétion**

Le prestataire ne communiquera à un tiers autre que la Collectivité Territoriale de Corse, aucun document ni renseignement concernant les participants, sinon pour l'exécution des dispositions de la présente convention. Il ne recueillera pas d'informations nominatives concernant ceux-ci, autres que celles nécessaires à la réalisation de la prestation. Il n'utilisera et ne conservera que celles qui lui sont autorisées et ce, pour la durée justifiée par les exigences de la prestation.

A cette occasion, le prestataire ne saurait prétendre au paiement des prestations effectuées, non conformes. La liquidation se fera uniquement au prorata du service fait conforme.

Cette liquidation rapportée aux sommes déjà éventuellement perçues pourra se traduire par un paiement de la part de la Collectivité Territoriale de Corse, ou un reversement par le prestataire.

#### **14.2 - Résiliation de la lettre recommandée**

La Collectivité Territoriale de Corse se réserve la faculté de résilier une lettre de notification si, à l'issue de la réunion d'information préalable, le nombre minimum de participants prévu au cahier des charges annexé, n'est pas atteint.

Ajaccio, le

**Le Président du Centre  
Régional Information Jeunesse**

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse**

**Paul BELLAVIGNA**

**Jean BAGGIONI**